

GE_GERICHTE ATA/213/2016 vom 8. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_213_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/213/2016 du 8 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/213/2016 del 8 marzo 2016

Regeste

Résumé: Dans le cadre de la contestation de son licenciement, un fonctionnaire communal demande à la commune l'accès à des échanges intervenus entre la commune, la Cour des comptes et le ministère public. Les documents transmis par la commune à la Cour des comptes, concernant principalement la gestion des ressources humaines, contiennent des données personnelles et, faute d'intérêt privé prépondérant du recourant à leur consultation / il a en effet eu accès à toutes les informations nécessaires à sa défense dans le cadre de son licenciement / sont soustraits au droit d'accès en vertu de l'art. 26 LIPAD. Les autres documents, soit des fiches transmises par la Cour des comptes au Ministère public ont pu être consultés par le recourant dans le cadre de la procédure pénale. La requête est sans objet. Recours rejeté. Dans ces conditions, un appel en cause de la Cour des comptes, qui, vue l'issue du litige, n'est pas touchée par la décision, ne se justifie pas.

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente contre le refus d'accès aux documents prononcé par la commune suite à l'échec de la médiation et à la recommandation du PPDT, le présent recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 60 al. 1 LIPAD). 2.

Le recourant sollicite, préalablement, une audience de comparution personnelle des parties.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude qu'elles ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

Selon la jurisprudence constante tant du Tribunal fédéral (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 I 425 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_448/2014 du 5 novembre

2014 consid. 2.3 ; 2C_1081/2013 du 2 juin 2014 consid. 4.3) que de la chambre de céans (ATA/1000/2014 du 16 décembre 2014 consid. 6 et les arrêts cités), le droit d'être entendu ne confère pas le droit à une audition orale, la procédure administrative étant en principe écrite (art. 18 LPA).

b. En l'espèce, la chambre administrative renoncera à procéder à d'autres actes d'instruction, dans la mesure où, par appréciation anticipée, ils ne sont pas de

- 11/21 - A/878/2015 nature à influencer sur l'issue du litige. En effet, la comparution personnelle des parties n'apporterait pas d'éléments pertinents supplémentaires, les parties ayant eu l'occasion de se déterminer par écrit sur les faits de la cause et de produire toutes les pièces utiles au cours des échanges d'écritures devant la chambre administrative, qui dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause. 3.

Selon le recourant, la décision querellée viole l'art. 29 al. 2 Cst. en tant qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

a. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_369/2009 du 25 février 2010). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas ; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; 125 II 369 consid. 2c p. 372). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige ; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 ; 125 II 369 consid. 2c p. 372).

Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; 127 V 431 consid. 3d aa p. 437 ; 126 V 130 consid. 2b p. 132). La possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation, la partie lésée devant avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b).

b. En l'espèce, la commune, dans sa décision du 11 février 2015, a signifié son refus de transmettre à M. A_____ les échanges intervenus entre les autorités communales et la CdC en relation avec l'audit mené par cette dernière. Elle n'a pas indiqué les motifs fondant sa décision, ni fourni d'explications en dehors du rappel de la procédure devant le PPDT et de la teneur de la recommandation de ce dernier. Or, celle-ci est détaillée sur neuf pages. Le recourant l'avait dûment reçue en copie. En se référant à la recommandation du PPDT, la commune faisait à

- 12/21 - A/878/2015 l'évidence sienne l'argumentation de celui-ci, quand bien même il eût été souhaitable que cela soit mentionné plus clairement. Même à considérer que la décision litigieuse ne satisferait pas aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst., cette violation aurait été réparée par la procédure et l'instruction de la cause devant la chambre de céans, dès lors que le litige porte sur une question de droit, soit la conformité de la décision à la LIPAD, que la chambre administrative peut revoir librement (art. 61 LPA ; ATF 126 I 68 consid. 2 p. 68 ; 125 V 368 consid. 4 p. 371 ; ATA/733/2005 du 1er novembre 2005 ; ATA/703/2002 du 19 novembre 2002).

Ce grief sera donc écarté. 4.

L'autorité intimée sollicite préalablement l'appel en cause de la CdC, craignant que la requête du recourant ne mette en péril le secret dont bénéficie et que garantit cette institution.

a. L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. L'appelé en cause peut exercer les droits conférés aux parties (art. 71 LPA). Cette disposition doit être appliquée à la lumière de celles relatives à la qualité pour recourir en procédure contentieuse (ATA/623/1996 du 29 octobre 1996), car l'institution de l'appel en cause ne doit pas permettre à des tiers d'obtenir des droits plus étendus que ceux donnés aux personnes auxquelles la qualité pour agir est reconnue (ATA/281/2012 du 8 mai 2012).

b. La question de l'intérêt de la CdC souffrira de rester ouverte dès lors que le recours devant être rejeté pour les motifs qui suivent, elle n'est pas susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation de la LIPAD.

a. La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD).

La LIPAD comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD). Ces deux volets n'ont pas été intégrés dans la LIPAD en même temps. À l'origine, la LIPAD se limitait au seul aspect de l'information du public et de l'accès aux documents (MGC 2000 45/VIII 7641 ss et MGC 2001 49/X 9678 ss relatifs au projet de loi n° 8356 sur l'information du

- 13/21 - A/878/2015 public et l'accès aux documents ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2). Adoptée le 5 octobre 2001, la LIPAD est entrée en vigueur le 1er mars 2002 et ne réglementait que la question de l'information du public et l'accès aux documents (MGC 2001 49/X 9751 ss ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2). Le volet portant sur la protection des données personnelles résulte d'un deuxième processus législatif initié, le 7 juin 2006, par le dépôt d'un projet de loi n° 9870 sur la protection des données personnelles (MGC 2005-2006 X A 8448 ss ; ATA/767/2014 précité). Ce projet de loi est devenu, au cours des travaux législatifs, un projet visant à modifier la LIPAD en y

intégrant le volet relatif à la protection des données personnelles (MGC 2007-2008 XII A 14079 ss, en particulier 14137 ss ; ATA/767/2014 précité). Après plusieurs débats parlementaires, la modification de la LIPAD concernant la protection des données a été adoptée le 9 octobre 2008 (MGC 2007-2008 XII D/68 5683 ss) et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (ATA/767/2014 précité).

b. Par données personnelles ou données, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD). La LIPAD définit aussi les données personnelles sensibles (art. 4 let. b LIPAD). Les données personnelles sur des sanctions administratives en font partie (art. 4 let. b ch. 4 LIPAD). Par traitement, la LIPAD entend toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 4 let. e LIPAD). La communication est définie comme le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 4 let. f LIPAD).

c. La LIPAD s'applique, sous réserve de l'art. 3 al. 3, non pertinent en l'espèce, et de l'art. 3 al. 5 LIPAD, aux institutions publiques visées à l'art. 3 al. 1 LIPAD et aux entités mentionnées à l'art. 3 al. 2 LIPAD. Sont notamment concernées les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. b LIPAD).

d. Le droit fédéral est réservé (art. 3 al. 5 LIPAD). S'agissant de ce dernier, il convient de relever que ni la loi sur le principe de transparence dans l'administration du 17 décembre 2014 (loi sur la transparence - Ltrans - RS 152.3), ni la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1) ne sont applicables à la consultation de documents émanant d'une autorité communale (art. 2 al. 1 LTrans ; art. 2 al. 1 LPD).

E. 6

a. Selon l'art. 24 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par cette loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

- 14/21 - A/878/2015

b. Les documents sont tous les supports d'information détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD), à savoir une activité étatique ou paraétatique (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7693).

Constituent notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7693 s. ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9696). Pour les informations qui n'existent que sous forme électronique, l'impression qui peut en être obtenue sur support papier par un traitement informatique est un document (art. 25 al. 3 LIPAD). En revanche, les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux encore non approuvés ne constituent pas des documents (art. 25 al. 4 LIPAD).

c. La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée

par écrit (art. 28 al. 1 LIPAD).

E. 7

a. L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. En effet, dans la mesure où elle est applicable, elle ne confère pas un droit d'accès absolu, mais prévoit des exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 9 ; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4a ; ATA/767/2014 précité ; MGC 2000/VIII 7641 p.7694 ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680 ss, 9697 et 9738). L'application des restrictions au droit d'accès implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680).

b. Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD). Tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (let. e), rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles – soit toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD) – à des tiers (let. f), porter atteinte à la sphère privée ou familiale (let. g) ou révéler des informations sur l'état de santé d'une personne (let. h ; art. 26 al. 2 LIPAD). Par ailleurs, les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs, ainsi que les documents à l'accès desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle sont également exclus du droit d'accès (art. 26 al. 3 et 4 LIPAD).

- 15/21 - A/878/2015 Finalement, l'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).

L'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9 ; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD. Selon cette disposition, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose. Par personne concernée, il faut entendre la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées (art. 4 let. g LIPAD).

L'art. 26 al. 2 let. g LIPAD établit une exception au droit d'accès aux documents lorsque celui-ci implique une atteinte notable à la sphère privée d'administrés ou d'institutions. Il n'exclut pas automatiquement l'accès à tout document concernant la sphère privée d'un tiers mais exige une pesée des intérêts en présence (ATA/758/2015 précité ; ATA/341/2015 précité ; ATA/767/2014 précité ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7697).

c. L'art. 27 LIPAD est, dans ses quatre alinéas, une concrétisation du principe de la proportionnalité (ATA/758/2015 précité ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7699 s.). Pour autant

que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document, dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication, en vertu de l'art. 26 LIPAD (art. 27 al. 1 LIPAD). Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur son sens ou sa portée (art. 27 al. 2 LIPAD). Le caviardage des mentions à soustraire au droit d'accès peut représenter une solution médiane qui doit l'emporter (ATA/758/2015 précité ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7699). L'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée (art. 8 du règlement d'application de la LIPAD du 21 décembre 2011 - RIPAD - A 2 08.01). Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé (art. 27 al. 3 LIPAD). La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de

- 16/21 - A/878/2015 sauvegarder suffisamment les intérêts que l'art. 26 LIPAD commande de protéger (art. 27 al. 4 LIPAD).

E. 8

En l'espèce, le recourant requiert de la commune qu'elle lui donne accès à ses échanges avec la CdC le visant directement ou indirectement en marge du rapport d'audit n° 67 rendu par cette dernière.

La commune est soumise à la LIPAD en tant qu'institution publique au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LIPAD.

Les documents en question comprennent, d'une part, les documents, transmis par la commune à la CdC en vertu de son devoir de collaboration en tant qu'autorité auditée, relatifs à la gestion du personnel, soit notamment les plans de carrière, les fiches de salaire, les documents concernant l'intégration et la fin des rapports de travail et, d'autre part, trois « fiches » émanant de la CdC dont l'une vise personnellement le recourant. La plupart de ces documents contient des données personnelles des collaborateurs de la commune.

Il s'agit de « documents » au sens de l'art. 25 LIPAD, de sorte qu'en vertu de l'art. 24 al. 1 LIPAD, un droit d'accès est garanti, sauf exception.

E. 9

Il reste donc à examiner si des exceptions au droit d'accès s'appliquent en l'espèce.

a. Premièrement, concernant les informations transmises par la commune à la CdC, il ressort de la recommandation du PPDT qu'il s'agissait d'éléments requis par la CdC dans le cadre de l'audit de légalité et de gestion relatif à la gestion des ressources humaines et que les demandes concernant des collaborateurs portaient sur l'ensemble du personnel de la commune, par exemple sur la gestion de la paie, ou sur des aspects particuliers d'un contrôle établi par la CdC et nécessitant un complément d'information (par exemple un contrat de travail, une date d'entrée, une liste d'indemnités), mais non sur un ou plusieurs membres du personnel en particulier ; il n'y a pas eu de demande, ni de transmission d'information spécifique à M. A_____.

Dans ces circonstances, force est de constater, comme l'a fait le PPDT, que ces éléments contiennent des données personnelles, et que, dès lors, la possibilité de les divulguer à une personne de droit privé, soit M. A _____, doit être analysée à la lumière de l'art. 39 al. 9 LIPAD, par renvoi de l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD. Cette disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.

Concernant l'intérêt du recourant, celui-ci a fait valoir dans le cadre de la saisine du PPDT que la commune voulait « le licencier de façon ordinaire, sur la base de prétextes contestés et erronés, consistant en partie sur le contenu des

- 17/21 - A/878/2015 éléments lui ayant été communiqués par la Cour des comptes » et qu'il avait, dans ce contexte, « besoin d'accéder aux données échangées entre [ces deux entités] ». Dans son recours, le recourant se contente d'affirmer qu'aucune exception à l'art. 24 LIPAD n'est réalisée, sans expliquer pourquoi il lui serait nécessaire de consulter ces documents.

Suite à l'audit mené par la CdC, la commune a ouvert une enquête administrative à l'encontre du recourant. Ce dernier a pu y prendre part et a assisté – de même que son avocat – aux auditions menées par l'enquêteur. Par courrier du 10 avril 2014, la commune a fait part au recourant de son intention de mettre fin à ses rapports de service, lui exposant les faits à l'origine de cette intention et lui impartissant un délai pour se prononcer. Le recourant a ainsi eu l'occasion de se déterminer sur les éléments de fait à la base de la décision de la commune, tant avant son licenciement que durant la procédure de contestation de celui-ci devant la chambre de céans. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi des éléments transmis par la commune à la CdC, qui concernaient la gestion des ressources humaines de la commune de manière générale et non la qualité de son travail en particulier, pourraient être utiles au recourant dans le cadre de la contestation de son licenciement. Partant, ce dernier ne dispose pas d'un intérêt digne de protection.

En l'absence d'intérêt digne de protection du recourant, point n'est besoin de procéder à la pesée des intérêts prévue à l'art. 39 al. 9 LIPAD, ni à l'examen de la possibilité d'un accès partiel au sens de l'art. 27 LIPAD.

b. Deuxièmement, s'agissant d'éventuels documents que la CdC aurait transmis à la commune, en particulier des trois « fiches récapitulatives », la commune indique qu'elle n'a pas reçu ces documents. Le PPDT a quant à lui constaté que la commune ne pouvait pas donner suite à la requête de l'intéressé, les documents sollicités n'étant pas en sa possession. Il ressort du dossier que la CdC a envoyé ces fiches au Ministère public par courrier du 5 juin 2013, à titre de dénonciation suite aux enquêtes menées au sein de la commune, sous une forme préservant la confidentialité de ses sources, et que c'est vraisemblablement à la lecture du projet de rapport de la CdC, reçu le 27 juin 2013, que la commune a appris l'existence de l'envoi du 5 juin 2013.

Comme constaté ci-dessus, le recourant a eu accès à tous les éléments ayant fondé la décision de licenciement à son encontre, de sorte qu'il n'a pas d'intérêt à disposer des fiches précitées. De plus, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui, il a été interrogé sur les reproches contenus dans la fiche le concernant lors de son audition par la police du 26 août 2013 suite à la perquisition des locaux de la commune. Il sied donc de considérer qu'il a eu connaissance du contenu de ce document à cette occasion, quand bien même il n'aurait pas pu le consulter physiquement. De plus, du moment que le recourant a eu accès à

la procédure pénale, soit au plus tard dès le mois de mai 2014, il a pu consulter ces - 18/21 - A/878/2015 fiches qui figuraient au dossier du Ministère public. Ainsi, la demande d'accès à ces documents peut être considérée comme sans objet.

À titre superfétatoire, la chambre de céans rappellera que selon l'art. 9 de la loi instituant une cour des comptes du 10 juin 2005 (aLICC, abrogée le 31 mai 2014 – RS D 1 12), dans sa teneur en vigueur le 4 mars 2013, période des échanges entre la commune et la CdC, seuls les rapports de la CdC étaient publiés ; il appartenait à la CdC de déterminer l'étendue des informations contenues dans ses rapports en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations. Quant aux documents émanant de la CdC, soit les trois fiches transmises au Ministère public le 5 juin 2013, ils sont précisément couverts par la pratique constante de la CdC, devenue une obligation légale lors de l'adoption, consistant à garantir la confidentialité aux personnes dont elle a recueilli les déclarations (art. 40 al. 2 de la loi sur la surveillance de l'État du 13 mars 2014 – LSurv D 109). Ainsi, parmi les informations et documents émanant de la CdC, seuls certains font l'objet d'un droit d'accès. Selon le site Internet de l'institution, les documents accessibles au public sont les rapports issus de ses contrôles ainsi que son rapport annuel et ses annexes ainsi que les examens sommaires de l'opportunité d'une mission d'audit, cas échéant anonymisés. Tous les autres documents en possession de la CdC sont des documents relevant des critères d'exceptions prévus à l'article 26 de la LIPAD et ne sont donc pas accessibles au public (source : <http://www.cdc-ge.ch/fr/Quicklinks/FAQ.html> consulté le 10 décembre 2015).

Dans l'hypothèse où des documents auraient été transmis à la commune par la CdC, il faut considérer qu'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 26 al. 1 LIPAD s'oppose à leur communication, soit notamment l'intérêt du public à ce que la CdC puisse mener ses enquêtes en toute liberté et toute indépendance ainsi que la confidentialité garantie par cette institution aux personnes dont elle recueille des informations, qui ne peuvent lui opposer leur secret de fonction (art. 7 al. 3 aLICC, art. 40 al. 1 et 2 LSurv ; <http://www.cdc-ge.ch/fr/Quicklinks/FAQ.html> consulté le 10 décembre 2015). À cet égard, le PPDT a relevé à juste titre que « le secret est le seul moyen d'assurer aux personnes qui se sont confiées qu'elles n'avaient pas à craindre des effets indirects découlant des propos exprimés ».

La jurisprudence citée par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_471/2012 du 23 mai 2013) ne lui est d'aucune aide. Dans cet arrêt, le recourant demandait la rectification d'un rapport publié par la CdC, qui contenait selon lui des informations erronées. Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a rappelé que les justiciables devaient avoir un droit à la rectification de données les concernant si celles-ci étaient fausses, mais il n'a pas, à teneur de l'arrêt, institué un droit d'accès aux données confidentielles traitées par la CdC. Cette jurisprudence n'est ainsi d'aucune aide au recourant.

- 19/21 - A/878/2015

Il sera enfin relevé que tous les échanges de correspondance, entre la commune, la CdC et le Ministère public sont en parfaite cohérence. Les références de dates entre les courriers et les réponses concordent, sans qu'aucun indice ne permette de penser que la totalité des échanges entre les différentes entités n'est pas produite.

Il découle de ce qui précède que le recourant ne vise pas un but de transparence au sens de l'art. 1 LIPAD, mais chercherait plutôt à contourner les règles en matière de protection des

données, de secret de fonction et de confidentialité de la CdC de manière à obtenir des informations auxquelles la loi ne lui donne pas accès.

C'est à juste titre que la commune a refusé au recourant l'accès aux documents en question ; sa décision sera confirmée.

E. 10

Le recourant fait encore référence à l'art. 38 LIPAD, s'étonnant de ce que la commune n'ait fait « aucun développement » au sujet de l'accès aux données personnelles.

Selon l'art. 38 LIPAD, intitulé « collecte », la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée (al. 1). Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales (al. 2). Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent (al. 3), et ce sur demande (MGC 2005-2006 X 8484 ss. p. 8499).

Le recourant n'expose pas en quoi l'art. 38 LIPAD aurait été violé par l'intimée ou fonderait son droit d'accès aux données personnelles contenues dans les documents qu'il cherche à obtenir. En tout état de cause, il est certain qu'une demande tendant à connaître la source des données détenues par une institution publique (art. 38 al. 3 LIPAD) ne saurait permettre au recourant d'éluder d'autres règles lui interdisant l'accès à ces informations et notamment les règles de confidentialité entourant l'activité de la CdC.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait s'appuyer sur l'art. 38 LIPAD pour se prévaloir d'un droit d'accès à la correspondance entre la commune de B_____ et la CdC.

E. 11

Concernant les frais de la présente procédure, le recourant allègue que, « la longueur de la réponse, pièces comprises, soit cent septante page, est évocatrice à elle seule du manque patent de motivation du prononcé querellé. Quelle que soit l'issue de la présente procédure, la chambre devra condamner l'autorité intimée aux frais et dépens de la procédure, vu que la procédure de recours aura été

- 20/21 - A/878/2015 l'occasion de permettre au recourant de cerner les motifs ayant guidé le Conseil administratif dans sa décision ».

Le recourant perd de vue que la réponse de l'intimée ne tient que sur onze pages et que les quelque cent soixante restantes consistent en des pièces que le recourant s'est abstenu de produire à l'appui de son recours, à l'instar de la recommandation du PPDT, pièce pourtant déterminante dans la présente procédure. Il ne peut alléguer ne pas l'avoir reçue, la notification de ladite recommandation au recourant étant expressément mentionnée sur le document en question. Dans ces conditions, cette conclusion du recourant frise la témérité.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours est rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Malgré cette issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la commune intimée, qui ne peut, en tant que collectivité publique de plus de 10'000 habitants et conformément à la

jurisprudence constante de la chambre de céans, s'en voir allouer (ATA/661/2014 du 26 août 2014 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 consid. 13 et les arrêts cités).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.